

Scans du site de la commune de CHAVAGNES n° : 01

/home/postgres/data_ini//cadastre/1523/4908601a_1523.tif
/home/postgres/data_ini//cadastre/1523/4908601b_1523.tif
/home/postgres/data_ini//cadastre/1523/4908601c_1523.tif

Accusé de réception en préfecture 049-200067718-20260901-2026-11500E 3-DE Date de télétransmission : 09/07/2026 Date de réception préfecture : 10/07/2025
--

ARRÊTÉ N° 57 003
relatif à l'établissement d'une servitude
de Droit public

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme,

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des bornes et repères et notamment les articles 1 et 3,

Vu l'article 1^{er} de la Loi n° 57.391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte sus visé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7,

Sur la proposition du Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL,

Arrête :

Article premier. — Un point géodésique a été établi dans la propriété cadastrée sous le N° 641
Section D de la commune de CHAVAGNES
lieu dit Les Gauliers Département de MAINE & LOIRE
et appartenant à :
Madame FOURLINNIE André, née BOIVIN Marthe Marie Joséphine, le 17 Août 1908
à THOUARCE (Maine & Loire) Sans profession, demeurant à CHAVAGNES (Maine & Loire)

Ce point est matérialisé par :

- Une Borne en granit gravée I.G.N. et 1960

La superficie de l'emprise est fixée à 1 mètre carré .

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20260901-2026-11500E 3-DE
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Article 2. — Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi du 6 juillet 1943, validée et modifiée par la Loi n° 57.391 du 28 Mars 1957, relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

Article 3. — Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

Article 4. — Le propriétaire est également tenu s'il cède son terrain, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

Article 5. — Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain.

Article 6. — La servitude créée par le présent arrêté frappant la propriété, reste attachée à celle-ci quels que soient les propriétaires, locataires ou occupants successifs.

Les arrêtés seront notifiés à ceux-ci par les Maires qui sont qualifiés pour effectuer correctement leur transmission.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'un autre arrêté.

Article 7. — Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation des Biens ; il sera notifié au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectataire par l'intermédiaire du Préfet du Département

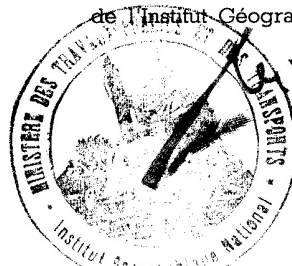
_____ et du Maire de la Commune de _____ qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Enregistré à Paris,
Bureau des Actes Administratifs
Vol. _____ P _____ N° _____

Fait à Paris le 15 Mars 1962

Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme
Par Délégation (1)

Le Directeur
de l'Institut Géographique National



Taxe

Salaires { Inscription
Transcription
Dépôt

Certificat de formalités
Certificat de non-inscription
État d'inscription

	✓	
	1,00	
	0,20	
Total	1,20	✓

Dépôt n° 330
de ANGERS

le
Vol. 2236 n° 31
Vol. n°

Transcrit au Bureau des Hypothèques
8 JUIN 1962

et inscrit d'office
reçu suivant détail ci-contre.

Le Conservateur :

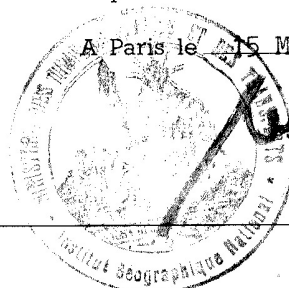
[Signature]

Certificat d'identité des Parties

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme et par délégation (1), le Directeur de l'Institut Géographique National.

Certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document lui a été régulièrement justifiée.

A Paris le 15 Mars 1962



(1) J. O. du 27 septembre 1943 — page 2549.

CALQUE D'IMPLANTATION

Feuille au 50.000^e de : Thouarcé

N° XV.23

Département : Maine et Loire

Chef de Brigade : Cavalier - F. Opérateur : Cavalier - F.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Nature du terrain : prairie

Indemnité : néant

Ancien cadastre date : _____

Cadastre révisé pour : 1937

Cadastre rénové pour : _____

ÉLÉMENTS PERMANENTS DE SIGNALISATION

Une borne en granit gravée I.G.N.

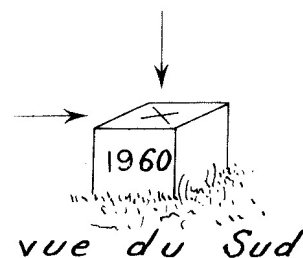
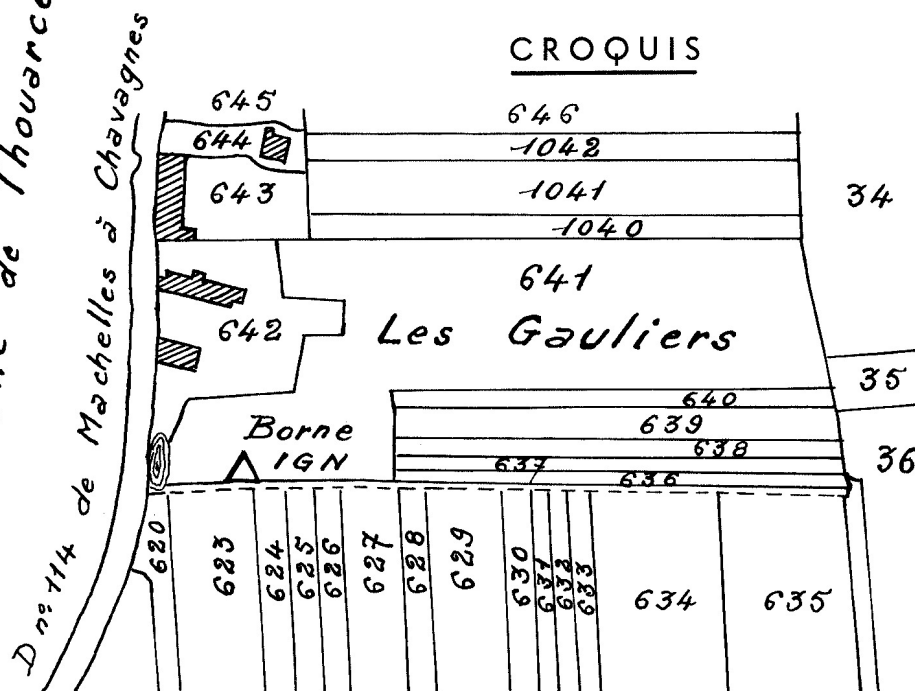
Superficie d'emprise : un M².

Nom du point : Chavagnes I Ordre 2^{ème}

Lieudit : les Gauliers Section : D Parcelle : 641

R.N. n° : _____ P. k. : _____ C.D. n° : _____ P. k. : _____ C.V. n° : _____ P. k. : _____ Domaine Public : _____

CROQUIS



Échelle graphique : 0 50 100 150 Établi sur le terrain le : mai 1960

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20260901-2026-07500E 3-DE
Date de télétransmission : 02/02/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Scans du site de la commune de CHAVAGNES n° : 02

/home/postgres/data_ini//cadastre/1523/4908602a_1523.tif

/home/postgres/data_ini//cadastre/1523/4908602b_1523.tif

Accusé de réception en préfecture 049-200067718-20260901-2026-11500E 3-DE Date de télétransmission : 09/07/2026 Date de réception préfecture : 10/07/2025
--

ARRÊTÉ N° 60 752
relatif à l'établissement d'une servitude
de Droit public

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des bornes et repères et notamment les articles 1 à 3,

Vu l'article 1^{er} de la Loi n° 57.391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte sus visé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7,

Sur la proposition du Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un point géodésique a été établi en Mai 1962 dans une propriété figurant au Plan Cadastral révisé 1937 sous le N° 40 Section C lieu dit Les Oisonnières de la Commune de CHAVAGNES Département de Maine-&-Loire et appartenant à :

Madame Veuve CORBIN Renée née le 11 Avril 1890 à CHAVAGNES-les-EAUX
Viticulteur Demeurant à CHAVAGNES-les-EAUX (Maine-&-Loire)

Ce point est matérialisé par :

Une borne en granit gravée I.G.N.

La superficie de l'emprise est fixée à 1 M2 mètre carré .

ARTICLE 2. — Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi du 6 Juillet 1943, validée et modifiée par la Loi n° 57.391 du 28 Mars 1957, relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 3. — Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ARTICLE 4. — Le propriétaire est également tenu s'il cède son terrain, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20260901-2026-11500E 3-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2025

ARTICLE 5. — Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain.

ARTICLE 6. — La servitude créée par le présent arrêté frappant la propriété, reste attachée à celle-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

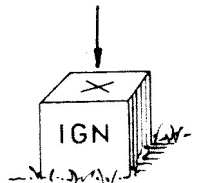
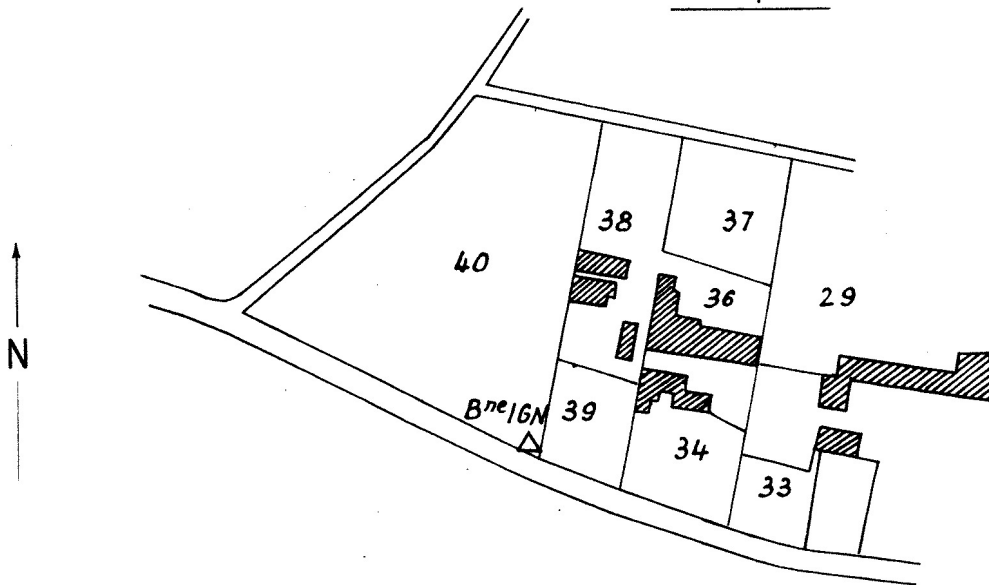
Les arrêtés seront notifiés à ceux-ci par les Maires qui sont qualifiés pour effectuer correctement leur transmission.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'un autre arrêté.

ARTICLE 7. — Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectataire par l'intermédiaire du Préfet du Département de **Maine-&-Loire** et du Maire de la Commune de **CHAVAGNES** qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Nom du point : **Chavagnes II** Ordre : **4**
Lieu-dit : **Les Oisonnières** Section : **C** Parcelle : **40**
» » »
R.N. n° : P.k. : C.D. n° : P.k. : C.V. n° : P.k. : Domaine public :

CROQUIS



Échelle graphique : 0 10 20 40 60

Point géodésique établi le : **16 Mai 1962**

Fait à PARIS, le 5 MARS 1964

Le Ministre des Travaux Publics,
et des Transports

Par délégation (1)

Le Directeur
de l'Institut Géographique National



(1) J.O. du 27 Septembre 1943 - page 2549.

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20260901-2026-00500E 3-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025